

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS1448

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2023, un dispositif d'exonération de cotisations, nommé « Objectif 32h », peut être institué. Il peut être mis en œuvre au bénéfice des entreprises situées sur le territoire national qui embauchent, en contrat à durée déterminée, un salarié pour une durée de trente-deux heures, payée trente-cinq heures, dans six départements, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de santé et du budget.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2023.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons instaurer une expérimentation intitulée « Objectif 32h » et qui consistera en l'exonération de cotisations pour les salariés qui ont signé un contrat aux 32h payées 35h.

Alors qu'il y a actuellement dix-sept fois plus de chômeurs que d'emplois vacants, il ne suffit pas aux plus de 6 millions de demandeurs d'emploi de « traverser la rue » pour en trouver un.

La réduction du temps de travail a eu des effets manifestement bénéfiques en matière de création d'emplois. Dans un rapport non diffusé daté du mois de mai 2016, l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) rappelait que le passage aux 35 heures a permis de créer 350 000 emplois sans impact négatif sur la croissance du pays. Il s'agit donc de la création d'emplois liée directement à une décision politique et non pas seulement au contexte économique.

Le partage du temps de travail doit donc être un levier permettant l'accès du plus grand nombre à l'emploi. Mais il répond aussi à la question de la place du travail dans la vie d'un individu. La meilleure maîtrise de la durée du travail tout au long de la vie (temps de travail hebdomadaire, congés payés, droit à la retraite) est un enjeu fondamental pour notre société. La vie entière ne saurait être tournée vers le travail. Le travail n'est pas une fin en soi mais le moyen de répondre aux besoins collectifs et individuels. La finalité du travail n'est pas d'accroître les profits des entreprises mais de permettre à chacun de vivre dignement. Les gains de productivité sont tels que deux salariés produisent aujourd'hui en moyenne plus que trois salariés au début des années 1980. L'augmentation de la productivité ne doit pas inciter à une course à la production.

Par cet amendement, nous souhaitons instaurer une expérimentation intitulée « Objectif 32h » et qui consistera en l'exonération de cotisations pour les salariés qui ont signé un contrat aux 32h payées 35h. L'expérimentation permettra d'étudier l'impact d'une telle mesure sur la productivité de l'entreprise, la santé des salariés et le bonheur au travail, ainsi que l'effet sur les besoins en recrutement.